



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'usine de fabrication de laine de roche
de la société Rockwool France SA
sur les communes de Courmelles et Ploisy (02)
Actualisation de l'avis n°2019-4013 du 9 décembre 2019**

n°MRAe 2020-4482

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 juin 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'actualisation de l'avis sur le projet d'usine de fabrication de laine de roche de la société Rockwool France SA, à Courmelles et Ploisy dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Christophe Bacholle et Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet

** * **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Rockwool France SA, consiste à construire une usine de fabrication de laine de roche dans la zone d'aménagement concerté du Plateau, sur les communes de Courmelles et Ploisy, dans le département de l'Aisne. Ce projet d'usine est une installation classée pour la protection de l'environnement concernée par la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED. L'activité fait partie des activités soumises au système européen d'échanges de quota d'émission pour les gaz à effet de serre (SEQUE).

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 9 décembre 2019¹. Suite à des compléments apportés au dossier (étude faune-flore, avec délimitation de zones humides notamment), une actualisation de l'avis de l'autorité environnementale a été sollicitée. Cependant les différentes pièces du dossier n'ont pas été actualisées entièrement et comprennent des incohérences qu'il conviendra de clarifier. Pour faciliter la compréhension du projet et assurer la lisibilité du dossier par le public, le présent avis porte sur l'ensemble du projet tel qu'il résulte du dossier actualisé et reprend les observations déjà formulées auxquelles aucune réponse n'a été apportée

Le projet s'implante sur un terrain de 39,3 hectares, à environ 100 mètres de boisements et de la vallée de la Crise, d'une zone à dominante humide et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « vallée de la Crise ». Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet, dont le plus proche est à 8,5 km. Une imperméabilisation des sols, sur une surface totale de 10,4 hectares est prévue.

Les inventaires de terrain ont permis d'identifier des espèces patrimoniales de flore et des espèces protégées de faune. Le projet détruira 13,6 hectares de friches prairiales, qui constituent un habitat naturel pour ces espèces. Avec les mesures prévues, l'étude faune-flore conclut à des impacts résiduels pour la flore patrimoniale (non protégée), l'avifaune nidificatrice, dont une espèce protégée menacée (le Tarier pâtre) et l'avifaune hivernante. La végétalisation des merlons et talus, qui représenteront environ 4 hectares, est proposée pour reconstituer les habitats détruits et l'étude rappelle qu'une partie de la friche prairiale sera maintenue. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prévues, y compris le maintien d'une partie de la friche prairiale, sont suffisantes pour parvenir à des impacts négligeables sur la biodiversité ou, le cas échéant, de les compléter.

L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 nécessite d'être complétée également.

Une délimitation des zones humides a été réalisée, qui conclut à l'absence de zone humide au niveau de l'emprise du projet. Aucun impact n'est donc attendu et aucune compensation n'est prévue. Cependant, il est nécessaire de clarifier le caractère humide de l'habitat naturel « fourré de saules blancs » dans le dossier et de proposer, le cas échéant, une compensation de cet habitat

¹ Avis n°2019-4013 du 9 décembre 2019

naturel.

Pour les rejets atmosphériques de l'usine, une modélisation des rejets a été réalisée sur la base des données de l'usine existante de Saint-Eloi pour caractériser les émissions atmosphériques du projet, qui conclut que les concentrations atteintes seront faibles. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de la qualité de l'air du secteur et prévoit des mesures en cas de pic de pollution de l'air ambiant. Des actions correctives sont également prévues en cas de défaillance lors d'incidents de production. L'autorité environnementale recommande de prévoir le suivi de la qualité de l'air sur les paramètres de phénol, formaldéhyde, sulfure d'hydrogène, ammoniac, particules en suspension inférieures à 10 µm (PM10) et 2,5 µm (PM2,5).

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 9 décembre 2019², dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Suite à des compléments apportés à l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire (notamment une étude faune-flore avec délimitation de zones humides), une actualisation de l'avis de l'autorité environnementale a été sollicitée par les services instructeurs.

L'autorité environnementale relève que les compléments d'analyse figurent dans des pièces annexes, dont un « mémoire en réponse aux demandes de compléments », sans avoir toujours été mis en cohérence avec les pièces principales du dossier (étude d'impact, résumé non technique, etc), ce qui complique la lecture du dossier pour le public.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'ensemble des pièces du dossier à partir des compléments d'analyse apportés, et notamment l'étude d'impact, afin de les rendre cohérentes et d'en faciliter la compréhension par le public.

Elle note également que le porteur de projet n'a pas apporté de réponse aux différentes observations de l'autorité environnementale formulées dans l'avis du 9 décembre 2019.

Pour faciliter la compréhension du projet et assurer la lisibilité du dossier par le public, le présent avis porte sur l'ensemble du projet tel qu'il résulte du dossier actualisé et reprend les observations déjà formulées auxquelles aucune réponse n'a été apportée.

I. Le projet d'usine de fabrication de laine de roche de la société Rockwool France SA

Le projet, porté par la société Rockwool France SA, consiste à construire une usine de fabrication de laine de roche sur les communes de Courmelles et Ploisy, dans le département de l'Aisne.

La future usine s'implantera dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plateau, sur un terrain de 39,3 hectares qui a été viabilisé et pré-planté, et dont les routes sont réalisées. Certaines parcelles de la ZAC sont déjà occupées. L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres. Le terrain est à proximité de l'aérodrome de Soissons-Courmelles, dans la zone de servitude de dégagement.

² Avis n°2019-4013 du 9 décembre 2019

Localisation du projet (source : pièce B-02 « Etat initial » page 39)

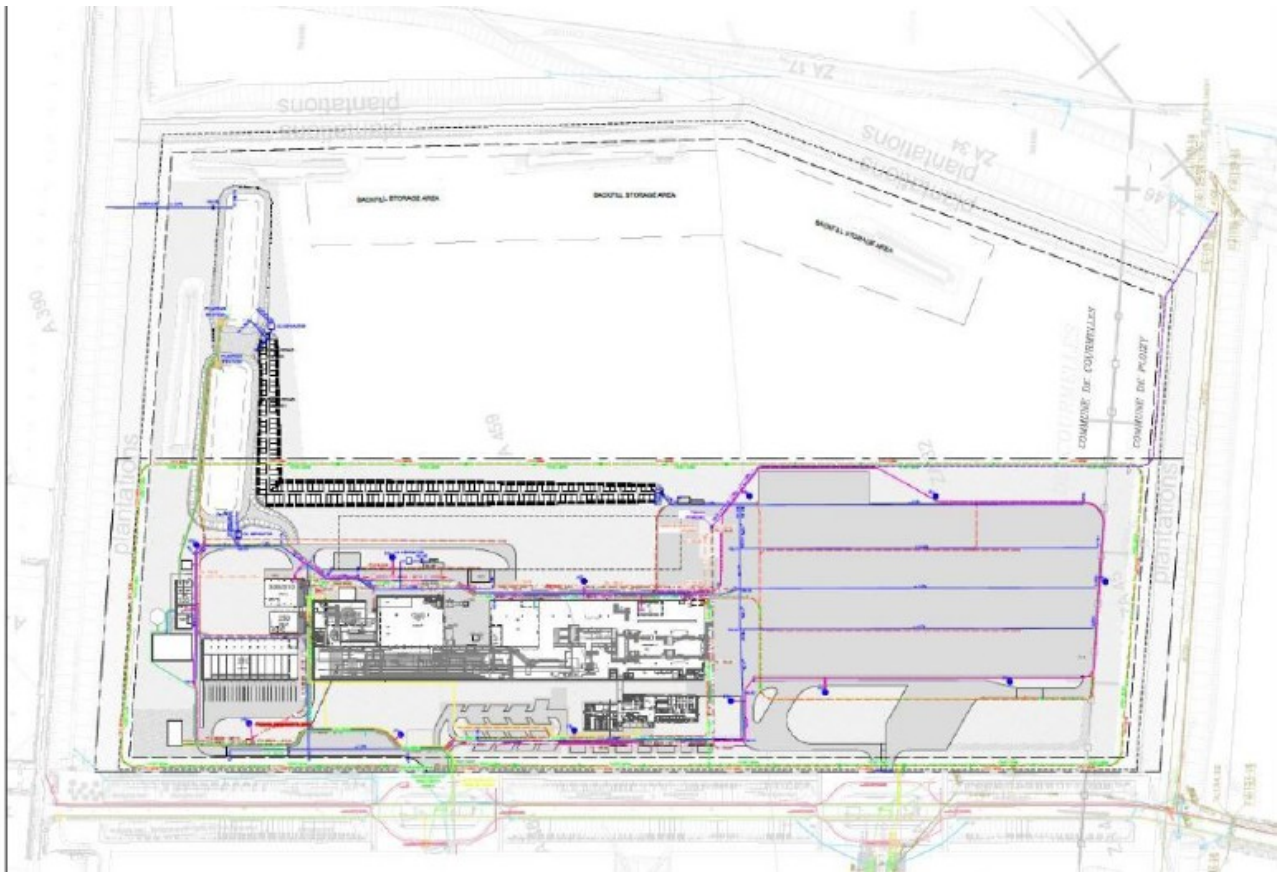
Figure 31 : Vue aérienne du parc d'activité du Plateau



Figure 32 : Schéma du Parc d'activités du Plateau



Le projet prévoit de construire des bâtiments de trois à 28 mètres de hauteur, dont des cheminées de 20 à 47 mètres de hauteur, d'aménager un parking (environ 100 places pour les voitures, dont 10 équipées pour des véhicules électriques, 10 places de vélos, 10 places de motos et 10 places de poids lourds). Les cheminées seront balisées par un éclairage pour la sécurité aérienne (pièce B.03 page 28). Il est prévu également l'implantation d'un poste d'alimentation et de transformation électrique (pièce A-01, « présentation du projet, page 14) et d'une ligne électrique souterraine de 4,8 km en courant de 63kV (pièce B.03 page 68). Par ailleurs, des bassins seront créés et les terres excavées seront stockées en merlons d'une hauteur de 3 mètres (étude faune-flore pages 85 et 86 et plan masse du projet).



Plan masse du projet (étude faune-flore page 86 et plan masse)

L'installation produira 115 000 tonnes par an de laine de roche, avec un fonctionnement en continu (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24). Un effectif de 120 à 150 personnes y est attendu. Le trafic est évalué à 100 camions par jour et 40 véhicules légers par jour en simultanément (rotation des équipes).

La production de laine de roche est réalisée à partir de roches volcaniques, de minéraux (basalte, bauxite, dolomite, laitier de hauts fourneaux), de matières organiques (bakélites, huile d'imprégnation) et d'additifs (chaux, ammoniac, etc) provenant de secteurs situés dans un rayon de 400 km autour du projet (pièce A.01 page 20).

La laine de roche est fabriquée par fusion de matières minérales (dans des fours à 1 500°C), puis fibrage (filage et polymérisation), et agglomération (par résines). La fabrication utilise de l'énergie pour le four et émet des poussières et divers gaz toxiques ainsi que des gaz à effet de serre. Les gaz de combustion ressortent à 850 °C, sont traités, pour abaisser la température à 200 °C, et filtrés avant rejet par la cheminée du four/fonduir. La récupération de l'énergie des fumées permet la production d'eau chaude (80 °C) pour les usages domestiques (chauffage). Le site sera alimenté par un transformateur électrique d'une puissance de 36 MVA.

Ce projet d'usine est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la

protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

Par ailleurs, les activités de fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour font partie des activités soumises au système européen d'échanges de quota d'émission pour les gaz à effet de serre.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de permis de construire. Le dossier comprend une étude de dangers.

Un projet de création de ligne RTE fera l'objet d'une instruction indépendante au titre du code de l'énergie. Le raccordement de l'usine au réseau RTE n'est pas encore défini. C'est un élément constitutif du projet, dont il aurait été souhaitable que l'impact puisse être étudié conjointement. Il est fait mention page 9 du document B.03 (intitulé description des incidences notables du projet et des mesures prévues) succinctement des impacts potentiels de cette ligne qui sera souterraine.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, aux nuisances sonores, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé (pièce B01). Il présente de manière synthétique les principales caractéristiques du projet. Il comprend quelques cartographies permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

Cependant, il n'a pas été actualisé suite aux compléments d'études fournies. Ainsi, par exemple, il y est encore mentionné (page 15) que des investigations naturalistes et sondages pédologiques sont à compléter, alors que ces derniers sont réalisés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en intégrant les conclusions des études complémentaires fournies.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans-programmes est présentée dans la pièce B.06 « Compatibilité ».

Concernant les documents d'urbanisme, le terrain d'assiette du projet est classé en zone d'urbanisation future à vocation industrielle (zone 1AUZ) du plan local d'urbanisme de Courmelles

et en zone d'urbanisation future à vocation industrielle (zone 1AU_i) du plan local d'urbanisme de Ploisy. Ces deux documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet.

Par ailleurs, le projet respectera les contraintes imposées par la servitude d'utilité publique de l'aérodrome de Soissons-Courmelles, les obstacles liés à l'aménagement de la zone ne dépassant pas 202 mètres de haut en cote NGF, soit 47 mètres de haut (cf. pièce B.02 page 37).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est analysée pages 4 et suivantes de la pièce B.06 « Compatibilité ». Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée, qui permet de conclure à l'absence de zone humide sur la zone de projet.

Par contre, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est traitée pages 80 et suivantes de la pièce B.03 « impacts et mesures ». Un seul projet est identifié, le projet d'entrepôt logistique de la société AMF QSE³ sur la ZAC du Plateau, au sud du projet. L'impact du trafic induit par les activités est jugé moyen, avec un trafic global de 800 mouvements par jour, soit une augmentation de trafic de l'ordre de 4,5 % sur la route nationale 2.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La pièce A.01 « présentation du projet, y compris les raisons du choix effectué » indique (page 11) que le site actuel de l'entreprise de Saint-Eloy-les-Mines est en limite de capacité. La société a donc recherché un site, proche du bassin parisien et du nord de la France pour limiter le transport des produits finis, présentant les caractères suivants : une desserte routière de qualité et un terrain prédisposé à accueillir un équipement industriel.

Vingt emplacements ont été envisagés dans les régions Hauts-de-France, Grand Est et Centre-Val de Loire. Deux sites ont été retenus et comparés : celui de Courmelles et Ploisy et un site champenois. Ces deux sites facilitaient l'expédition vers le nord de la France et étaient éloignés des habitations. Le site de Courmelles et Ploisy a été retenu car mieux positionné pour répondre au marché européen.

Il ressort de l'étude faune-flore (cf paragraphe II. 4. 2 du présent avis) que des impacts résiduels restent attendus sur au moins une espèce protégée d'oiseaux (le Tarier pâtre) et sur le site d'hivernage du Vanneau huppé. Aucune variante d'implantation n'a été étudiée sur le site pour

³ Sur lequel l'autorité environnementale a rendu un avis le 28 novembre 2018 : avis n°2018-961 de la MRAe, et non la DREAL, comme indiqué par erreur dans le dossier.

éviter ces impacts.

L'autorité environnementale recommande d'étudier sur le site d'implantation du projet des variantes de moindre impact sur les espèces et les habitats.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain de 39,3 hectares. Il comprend des constructions, auxquelles s'ajoutent des parkings et des voiries de dessertes, qui vont induire l'imperméabilisation de 10,4 hectares (pièce B.03 « impacts et mesures » page 13).

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone et, de manière générale, une disparition des services écosystémiques⁴.

Le dossier (pièce B.03 « impacts et mesures » page 82) précise qu'afin de limiter les effets de l'imperméabilisation, le projet prévoit de récupérer les eaux pluviales pour les réutiliser dans le process et que l'optimisation de ce recyclage n'est pas compatible avec la végétalisation des toitures et des parkings.

Cette mesure est effectivement intéressante pour réduire les rejets d'eau. Toutefois elle est insuffisante pour réduire les impacts de l'imperméabilisation des sols, principalement en ce qui concerne le stockage de carbone. Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation.

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau à environ 100 mètres de boisements et de la vallée de la Crise, d'une zone à dominante humide et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n°220120028 « vallée de la Crise ».

⁴Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet :

- la zone spéciale de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz », à 8,5 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », à 18,1 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200399 « coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » à 18,4 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », à 19,4 km ;
- la zone spéciale de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », à 19,4 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier a été complété par une étude faune-flore (pièce 4.5) incluant une étude de délimitation de zone humide. Il indique que des inventaires de terrain ont été réalisés en avril, mai, juin et juillet 2019 (pièce B.02 « état initial » page 21 et étude faune-flore page 17).

Ces inventaires ont permis d'identifier des habitats naturels caractéristiques de zones humides (saulaies et phragmitaies⁵) et des friches prairiales.

Sur les zones humides

L'étude faune-flore (page 23) précise que des habitats caractéristiques de zones humides ont été relevés au niveau de dépressions et de bassins de rétention des eaux (carte page 22). Une délimitation des zones humides a été réalisée (étude faune-flore pages 62 et suivantes) sur la base de cette étude floristique et de 15 sondages pédologiques. Elle conclut à l'absence de zone humide au niveau de l'emprise du projet, les zones humides d'environ 0,9 hectare se trouvant au niveau de bassins existants, en périphérie du site (étude faune-flore page 78 et carte page 72). Aucun impact n'est donc attendu et aucune compensation n'est prévue (tableau page 105 de l'étude faune-flore).

Cependant, la pièce B03 « Impacts et mesures » du dossier (page 21, point VI.3) indique qu'un fourré de saules blancs (sur 0,25 hectare) au sein de l'emprise du projet, d'après l'analyse faite du relevé floristique, « est à la limite entre zone humide et non humide » mais est bien caractéristique de zone humide « selon le code Corine biotope », et une compensation à hauteur de un pour un est envisagée. Or, l'étude faune-flore (page 23) attribue à cet habitat naturel un niveau d'enjeu faible, ne l'identifie pas comme zone humide et ne propose pas de compenser sa destruction.

L'autorité environnementale recommande de clarifier le caractère humide de l'habitat naturel « fourré de saules blancs » dans le dossier et de proposer, le cas échéant, une compensation à la destruction de cet habitat naturel.

⁵ Phragmitaie ou roselière : zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent principalement des roseaux

Sur la flore

125 espèces ont été relevées, dont aucune protégée.

La pièce B.02 « état initial » (cartes pages 25 et 26) relève huit espèces d'intérêt patrimonial⁶, qui couvrent la presque totalité du terrain. L'étude faune-flore (page 29) précise que selon la liste des statuts de la flore vasculaire⁷ à l'échelle de la région Haut-de-France de 2019 du Conservatoire botanique national de Bailleul, seules quatre espèces sont patrimoniales (Ancolie commune, Laiche vésiculeuse, Cynoglosse officinale et Gesse tubéreuse). Ces espèces sont localisées (carte page 31 de l'étude faune-flore) : deux espèces sont sur l'emprise du projet (Cynoglosse officinale et Gesse tubéreuse).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la pièce B.02 « état initial » du dossier concernant les espèces patrimoniales selon les informations apportées par l'étude faune-flore.

L'étude faune-flore (page 102) prévoit en mesure MA4 la transplantation de deux espèces remarquables (la Gesse tubéreuse et la Cynoglosse officinale) entre mai et juillet. Cette mesure n'est pas reprise dans la pièce B03 « Impacts et mesures » du dossier, ce qui ne permet pas de garantir l'effectivité de la mesure.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la pièce B.03 « impacts et mesures » et de garantir la réalisation de la mesure MA4 prévoyant la transplantation de la Gesse tubéreuse et la Cynoglosse officinale entre mai et juillet.

Trois espèces exotiques envahissantes⁸ ont également été relevées en périphérie du site (carte page 31 de l'étude faune-flore). Une mesure MR7 de lutte et de veille des espèces exotiques envahissantes est proposée et détaillée (pages 95 et 96 de l'étude faune-flore).

Sur la faune

Aucun amphibien ni reptile n'a été inventorié sur le site du projet. En revanche, l'étude complétée a identifié :

- cinq espèces de chauves-souris⁹ (toutes protégées) en transit ou en chasse sur le pourtour du site et deux autres espèces de mammifères non protégées et communes (Chevreuil et Lapin de garenne) ;
- 35 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 23 protégées au niveau national et une au niveau européen, la Bondrée apivore, qui fait partie des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ») et FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain », et deux espèces menacées (Tarier pâtre et Bondrée apivore) ;
- 31 espèces d'oiseaux en période de migration, dont 21 protégées au niveau national et une

⁶ Orchis pyramidal, Ancolie commune, Chlore perfoliée, Laiche vésiculeuse, Cynoglosse officinale, Gesse tubéreuse, Orobranche du trèfle, Coronille bigarée.

⁷ Flore vasculaire : ensemble des plantes à fleurs, des fougères et des plantes alliées (Monilophytes).

⁸ Solidage du Canada, Robinier faux-acacia et Rosier rugueux

⁹ Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius

- au niveau européen, la Bondrée apivore (étude faune-flore page 40) ;
- 28 espèces d'oiseaux en période d'hivernage, dont 15 protégées au niveau national ;
 - 43 espèces d'insectes (étude faune-flore page 59), dont une espèce de papillon protégée au niveau européen (Écaille chinée) et cinq espèces d'intérêt patrimonial¹⁰.

Sur les impacts et les mesures

L'étude faune-flore (pages 88 et suivantes) indique de manière générale que le projet induira la destruction d'espèces végétales, voire animales en phase travaux, ainsi que leur habitat naturel et leur dérangement en phase de fonctionnement.

Des mesures de réduction sont prévues (pages 92 et suivantes de l'étude faune-flore) :

- l'adaptation du calendrier des travaux de décapage, qui sera réalisé de septembre à mars (mesure MR1), pour éviter le dérangement d'un maximum d'espèces ;
- des travaux de jour (mesure MR2) et des prescriptions sur l'éclairage (mesure MR3) pour éviter le dérangement des espèces nocturnes ;
- des précautions de chantier concernant l'envol de poussière (mesure MR4), la circulation des engins (mesure MR5), la pollution accidentelle aux hydrocarbures (mesure MR6) ;
- la sensibilisation du personnel de chantier (mesure MA1) et un suivi de chantier (mesure MA3) ;
- la gestion écologique des espaces verts (mesure MR8), afin de créer des milieux ouverts de type prairiaux ;
- la mise en place de dispositifs échappatoires pour la petite faune dans les bassins (mesure MR9) ;
- la mise en place d'un suivi écologique (mesure MA2).

Ces mesures ne correspondent pas totalement à celles qui figurent dans la pièce B.03 « impacts et mesures » du dossier (pages 20 et 21).

En outre, comme déjà signalé, l'étude faune-flore (page 102) prévoit en mesure MA4 la transplantation de deux espèces remarquables (la Gesse tubéreuse et la Cynoglosse officinale) entre mai et juillet. Cette mesure n'est pas reprise dans la pièce B03 « Impacts et mesures ».

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la pièce B.03 « impacts et mesures » du dossier concernant les mesures retenues et de garantir la réalisation des mesures proposées dans l'étude faune-flore.

Avec ces mesures, l'étude faune-flore (tableau page 105) conclut à des impacts résiduels pour la flore patrimoniale (non protégée), l'avifaune nidificatrice et l'avifaune hivernante. Elle précise (page 111) que le projet détruira 13,6 hectares de friches prairiales et propose la végétalisation des merlons et talus, qui représenteront environ 4 hectares pour reconstituer les habitats détruits (étude faune-flore page 115).

L'étude faune-flore conclut qu'un impact résiduel subsistera (page 115) pour une espèce protégée

¹⁰ Fluoré, Caloptéryx vierge, Aesche affine, Aunette, Harpye bicuspidé

remarquable (Tariet pâtre) avec la destruction de son habitat, et celle d'un site d'hivernage, en nuancant cet impact par le fait du maintien d'une partie de la friche prairiale.

L'autorité environnementale relève que l'étude faune-flore (page 41) souligne notamment l'intérêt de l'habitat naturel constitué par la friche prairiale ponctuée d'arbustes, notamment d'épineux, pour l'avifaune hivernante, « comme en témoignent les forts effectifs observés ». Plusieurs espèces d'oiseaux sont susceptibles de nidifier sur le site, dont des espèces protégées pour lesquelles les habitats naturels sont également protégés. Elle évoque (tableau pages 105 et 106) la nécessité de mesures compensatoires pour ces espèces. Or, elle ne conclut pas sur la nécessité d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces. Le dossier est à clarifier sur ce point, en démontrant que les mesures prévues suffiront pour ne pas porter atteinte à la préservation des espèces, notamment protégées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prévues, y compris le maintien d'une partie de la friche prairiale, sont suffisantes pour parvenir à des impacts négligeables sur la biodiversité ou, le cas échéant, de les compléter.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences est présentée page 109 de l'étude faune-flore et dans la pièce B-05 (évaluation des incidences sur les sites Natura 2000). L'analyse est sommaire et aucune analyse des aires d'évaluation des espèces¹¹ ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet n'est présentée.

L'étude faune-flore (page 109) conclut à l'absence « probable » d'incidences en raison de la distance de 8,5 km du site le plus proche (FR2200398 « massif forestier de Retz »). Or, celui-ci abrite des espèces à grand rayon d'action (notamment six espèces de chauves-souris, dont le Grand Murin).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données et en analysant les interactions possibles entre le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé dans le bassin-versant de l'Aisne aval. Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau des Aulnes, est à environ 850 mètres. C'est un affluent de la Crise qui se jette dans l'Aisne au niveau de Soissons.

Les communes de Ploisy et Courmelles sont concernées par deux nappes d'eau identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie :

¹¹ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

- FRHG106 « Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois » en mauvais état chimique du fait de la présence de pesticides ;
- FRHG218 « Albien-Néocomien captif », en bon état chimique, qui fait l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur de bassin de zone de répartition des eaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier présente les informations relatives à la ressource en eau (cf. pièce B.02 « état initial », pages 7 et suivantes).

La pièce B.02 (page 10) précise que le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la ZAC, alimenté par la station de production de Courmelles, dont la disponibilité annoncée est de 65 m³ par heure ou 2 000 m³ par jour et que les besoins de l'usine sont estimés à 10 m³ par heure pour le process (hors besoins sanitaires estimés à 0,6 m³ par heure maximum).

Concernant l'assainissement des eaux usées, le projet sera raccordé au réseau d'assainissement public pour les eaux sanitaires et les eaux industrielles traitées. Le réseau est raccordé à la station d'épuration de Pommiers qui dispose d'une capacité de 80 000 équivalents-habitants¹² et un débit de référence de 14 300 m³ par jour.

Le volume rejeté par l'usine est estimé à 2 500 m³ par an (0,3 m³ en moyenne par heure) pour les eaux sanitaires et à environ 1,5 m³ par heure pour les eaux industrielles, soit 43,2 m³ par jour en moyenne et environ 0,4 % du flux entrant dans la station d'épuration en 2017.

Les eaux industrielles correspondent aux rejets des équipements de traitement d'eau (ultrafiltration et osmose inverse). Une convention de raccordement est jointe au dossier (signée le 4 mars 2020).

La pièce B.03 (page 10) précise que les eaux industrielles issues du process sont recyclées en circuit fermé, ce qui limite le volume rejeté. Des mesures de prévention et de surveillance sont prévues pour limiter la consommation d'eau et le risque de pollution : vannes d'arrêt, compteurs, rétentions au niveau des stockages de produit dangereux (huile, gas-oil...), piézomètres en limite amont et aval du terrain.

Concernant les eaux pluviales, selon les informations fournies, la surface imperméabilisée sera de 104 000 m² pour 393 264 m² de terrain, soit environ 26 % de la surface (pièce B.03 page 13). La capacité des bassins de stockage de la ZAC a été dimensionnée pour une pluie de retour vicennale (pièce A.01 page 29).

La pièce B.03 (page 12) et la pièce A.01 (page 29) indiquent que le projet intègre le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales prévu par l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC, à savoir fossés en béton étanche pour les zones les plus à risques et vannes d'obturation.

¹² Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Les eaux issues de la zone de dépotage et de distribution du gas-oil et des parkings, susceptibles d'être polluées, sont traitées par passage dans des séparateurs hydrocarbures avant rejet vers les bassins de stockage.

Les eaux pluviales, incluant les eaux des toitures, voiries, zones de stockage, sont collectées dans des bassins et traitées avant réutilisation sur le site. Le surplus est envoyé vers le réseau de la ZAC, après passage par des séparateurs hydrocarbures.

Le dossier indique que la récupération des eaux pluviales permettra de couvrir jusqu'à 50 % des besoins en eau du process.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.4 Risques naturels et technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Courmelles est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt. Le projet est en dehors des zones réglementées par ce plan.

Le périmètre de la ZAC est partiellement concerné par des risques de remontée de nappe.

L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres (pièce B.03 page 26). Un aérodrome est en limite du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Concernant les risques de remontées de nappe, l'étude indique la présence de la nappe à plus de 10 mètres de profondeur au niveau du projet (pièce B.02 page 11).

Concernant les risques technologiques, une étude des dangers (pièce C.02) a été réalisée. Elle décrit l'environnement du site, le retour d'expérience, l'organisation générale de la sécurité, l'identification des phénomènes dangereux, ainsi que leurs conséquences.

Cette étude a été complétée ; elle apporte des éléments relatifs au calcul de la probabilité d'occurrence d'une chute d'aéronef (pièce C.02 pages 5 et suivantes et mémoire en réponse aux demandes de compléments page 43). Des documents, tels que l'analyse du risque foudre et l'étude de classement des zones à risque d'explosion élaborée dans le cadre de la réglementation sur les atmosphères explosives, ont été fournis. Le mémoire en réponse aux demandes de compléments (pages 41 et suivantes) apporte également des éléments d'informations.

Parmi les phénomènes dangereux identifiés et caractérisés, trois ont été retenus par la société Rockwool comme ne présentant pas de conséquences à l'extérieur de l'établissement. Deux de ces

phénomènes étudiés sont des incendies. Les distances d'effet thermique irréversibles ne dépassent pas les limites de l'établissement. Les phénomènes dangereux non retenus sont justifiés par les dispositifs prévus, qui permettront de les éviter (mémoire en réponse aux demandes de compléments page 45).

Les activités principales de l'établissement projeté sont la fusion de matières minérales au moyen d'un four électrique et le broyage de déchets de laine de roche préalablement triés. Les stockages de matières dangereuses seront relativement limités, aucun n'atteint le seuil de l'autorisation. Il est à noter également que le phénomène d'incendie du stockage des produits finis n'a pas été retenu pour la modélisation, la laine de roche étant un matériau incombustible.

L'étude des dangers décrit des moyens de prévention des accidents, ainsi que les moyens de protection et d'intervention envisagés tels que, par exemple, des dispositions constructives, des dispositifs de détection et d'alarme, des systèmes de rétention, des systèmes automatiques d'extinction d'incendies et la mise en place à l'intérieur du site d'un stockage d'eau et de poteaux incendie destinés à venir en complément du débit des hydrants déjà présents sur le domaine public de la ZAC.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.5 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en novembre 2018 en limite de propriété du futur site et sur 24 heures consécutives du jeudi 6 au vendredi 7 février 2020 (pièce 4.9, étude « mesure d'état sonore initial réglementée ») à 150 mètres de la zone à émergence réglementée¹³, mais il n'y a pas eu de simulation en situation d'exploitation.

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » page 82) indique sommairement que les sources de nuisances sonores liées à l'usine sont liées au trafic des véhicules et à certains équipements. Elle précise (pièce B.03 page 27) que les sources sonores seront isolées et que le site est éloigné des zones d'habitations. Selon l'étude, la situation topographique permettra de réduire la propagation du bruit.

Des principes de mesures d'atténuation sont prévus, comme l'isolation phonique, l'interdiction de circulation des camions la nuit et le week-end. Compte-tenu des mesures prévues, les impacts sont jugés faibles. Cependant, le dossier ne démontre pas l'efficacité de ces mesures par une simulation. Cette absence de simulation est justifiée par l'éloignement des enjeux et le fait que les choix

¹³ Zone à émergence réglementée : zone constructible définie par des documents d'urbanisme ou immeubles habités et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse)

techniques des équipements ne sont pas arrêtés (mémoire en réponse aux demandes de compléments page 35).

L'étude (pièce B.03 page 27) mentionne l'engagement du pétitionnaire à réaliser une campagne de mesures lors de la mise en service de l'installation afin de s'assurer que le projet respecte les seuils réglementaires. Dans le mémoire en réponse aux demandes de compléments (page 40), le pétitionnaire précise par ailleurs que les camions seront équipés de puces GPS afin de s'assurer que ces derniers ne traversent pas les agglomérations.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.6 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La réalisation d'une usine génère du trafic routier et des rejets atmosphériques, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour rappel, l'activité est couverte par le système d'échange de quota d'émissions européen (SEQUE)¹⁴, du fait de sa haute intensité énergétique. L'usine consommera près de 30 MW d'électricité, 5 millions de Nm³¹⁵ de gaz naturel par an, entre 100 à 120 tonnes de GPL par an et 56 000 litres de gazole par an.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » page 29) indique que les émissions atmosphériques dues à l'exploitation de la plate-forme logistique sont liées :

- aux véhicules transitant sur le site ;
- aux rejets atmosphériques liés au process (fours de fusion et de cuisson, chambre de fibrage, ligne de refroidissement, ligne de dépoussiérage).

Concernant le trafic

L'étude (pièce B.03 « impacts-mesures » pages 24, 25) indique que le projet prévoit environ 100 camions par jour en pleine activité pour desservir le site, dont 20 % en réception, soit 200 poids-lourds/jour en rotation auxquels s'ajoutent 200 allers-retours /jours des véhicules du personnel.

L'impact cumulé avec l'entrepôt voisin est estimé (pièce B.03 « impacts-mesures » page 82) à 800 mouvements par jour (camions et voitures). Une augmentation de trafic de l'ordre de +4,5 % est

14 En vertu de la directive 2003/87/CE les exploitants des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQUE de l'UE) sont tenus de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente, de surveiller et de déclarer leurs émissions et de faire contrôler ces déclarations par un vérificateur indépendant accrédité.

15 Normo mètre cube : unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube pour un gaz se trouvant dans les conditions normales de pression et de température.

attendu sur la route nationale 2 en cumul (dont +2 % liés à l'usine) et de +25 % sur la route départementale 172 (uniquement pour la part de l'usine). Des éléments complémentaires d'informations sont apportés dans le mémoire en réponse aux demandes de compléments (pages 36 et suivantes).

Cet accroissement du trafic engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. L'analyse des émissions atmosphériques dues au trafic est réalisée dans la pièce B.03 « impacts-mesures » (page 29). Une estimation des rejets est présentée pages 33 et 34 du mémoire en réponse aux demandes de compléments.

Concernant le process

Sur la qualité de l'air, le dossier (pièce B.02 « état initial » pages 48 et suivante) aborde ce sujet en reprenant les données des stations ATMO Hauts-de-France¹⁶ les plus proches situées sur les communes de Creil, Nogent-sur-Oise et Urcel. Par ailleurs, des mesures de qualité de l'air ont été réalisées par ATMO Hauts-de-France en 2019 (du 8 juillet au 4 août et du 28 octobre au 16 décembre) à proximité de la zone d'activités à Chaudun et Vauxbuin (pièce 4.7) sur les paramètres suivants : dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), monoxyde d'azote (NO), particules en suspension inférieures à 10 µm (PM₁₀) et 2,5 µm (PM_{2,5}), ammoniac (NH₃), formaldéhyde et phénol. Elles confirment qu'aucun des polluants ne dépasse les valeurs réglementaires. Ces données ont servi de base pour dimensionner la hauteur des cheminées (mémoire en réponse aux demandes de compléments page 28).

Du point de vue de l'impact sur la qualité de l'air, l'étude indique qu'aucun des polluants rejetés ne dépasse les valeurs réglementaires. En effet, les paramètres mesurés en 2016 et 2017 (particules fines PM₁₀ et PM_{2,5}, dioxyde d'azote, ozone) restent même inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices de l'Organisation mondiale pour la santé (plus exigeantes que les seuils réglementaires).

Pour les rejets de l'usine, une modélisation des rejets a été réalisée sur la base des données de l'usine existante de Saint-Eloi pour caractériser les émissions atmosphériques du projet (pièce B03 page 38). Le dossier (pièce D.01 note non technique page 20) indique que la contribution maximale à ces valeurs est de 2,7 % pour les NO_x au sein de la ZAC et de 3,2 % au droit de la ferme du Mont de Courmelles pour ce même paramètre, les concentrations atteintes étant toutes plus faibles. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de la qualité de l'air du secteur et prévoit des mesures en cas de pic de pollution de l'air ambiant (mémoire en réponse aux demandes de compléments pages 29 et suivantes). Des actions correctives sont également prévues en cas de défaillance lors d'incidents de production.

L'autorité environnementale recommande de prévoir le suivi de la qualité de l'air sur les paramètres phénol, formaldéhyde, H₂S, NH₃, PM₁₀ et PM_{2,5}.

En lien avec les obligations du SEQE, concernant les émissions de gaz à effet de serre, le dossier (pièce B.03 « impacts-mesures » page 69) les estime à 22 284 tonnes de CO₂. Il évoque (pièce D.01

¹⁶ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

note non technique page 20 et pièce B.03 impacts-mesures page 70) les besoins énergétiques de l'usine et les mesures prises pour réduire cette consommation et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre (dispositions techniques et organisationnelles).

➤ Prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

Des mesures sont prévues pour l'« utilisation rationnelle » de l'énergie (page 68 B 0.3), notamment des dispositifs de récupération de chaleur pour produire de l'eau chaude pour le chauffage des locaux et pour le process, la régulation des dispositifs d'éclairage et de chauffage, l'éclairage LED. La localisation du site a pris en compte l'optimisation des déplacements (cf. point II.3).

En dehors de l'énergie de récupération, aucune source d'énergie renouvelable n'est évoquée hormis le fait que l'électricité proviendra d'énergie « durable » sans précision (page 22 document A01).

Une étude pour développer le recours aux énergies renouvelables pour certains usages aurait pu être menée afin de vérifier la faisabilité d'y recourir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur la possibilité de développer le recours aux énergies renouvelables.